

**DEMAIN SUPERMARCHÉ**  
**Société coopérative par actions simplifiée à capital variable**

Siège social : **92 rue de Montagny 69008 LYON**



## **STATUTS**

### **Préambule**

La Coopérative Demain Supermarché est créée à l'initiative d'un groupe de personnes aspirant à un mode de consommation durable et responsable, désireux d'accéder à des produits sains et de qualité tout en garantissant aux producteurs une juste rémunération par le biais de circuits courts.

La Coopérative Demain Supermarché entend ainsi développer un réseau d'achat et de distribution collectif et coopératif établi sur la base d'un fonctionnement démocratique. Elle souhaite offrir à ses membres l'accès à des produits issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement, principalement biologique issue d'une production locale.

Afin de redonner du sens à la consommation tout en développant le lien social, la Coopérative Demain Supermarché s'applique à sensibiliser le public aux enjeux alimentaires actuels et ambitionne de devenir un lieu d'échange, de partage et de formation ouvert à tous.

Les sociétaires ont établi les statuts par action simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

## **TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les souscripteurs, nommés "coopérateurs-fondateurs", des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions des lois du 7 mai 1917 relatives aux coopératives de consommateurs et du 10 septembre 1947 modifiées portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiées.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la Coopérative est : DEMAIN SUPERMARCHÉ.

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : 92 rue de Montagny 69008 LYON

Il peut être transféré sur tout le territoire de la Métropole de Lyon par décision du Président, prise après accord du Comité de Gouvernance et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 4 - Objet**

La Coopérative a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la distribution de toutes marchandises, alimentaires ou non, ainsi que la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses coopérateurs ;
- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ;
- la contribution à la lutte contre les inégalités économiques et sociales notamment par l'éducation populaire, la préservation et le développement du lien social, le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale, et le développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ;
- la promotion et le développement d'une agriculture biologique et/ou locale, en circuit court, respectueuse des producteurs, en particulier par le soutien d'autres projets, de certains producteurs dont ceux qui envisagent le passage en bio ;
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la coopérative et de ses filiales ;
- l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, et la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ;
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des coopérateurs ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 - Formation du capital – Apports initiaux**

A la constitution de la Coopérative, le capital social initial est de 24 000 €, les soussignés, désignés en annexe, ayant souscrit 2 400 actions de dix euros chacune, intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Le Crédit Coopératif 103 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON.

### **Article 7 - Variabilité du capital social**

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme d'actions.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, pertes de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

### **Article 8 - Les différentes catégories d'actions**

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions :

- Les actions de catégorie A, réservées aux coopérateurs consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative. Chaque coopérateur dispose d'une voix.
- Les actions de catégorie B, réservées aux associés non consommateurs, qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, notamment par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces actions devront être agréés par l'Assemblée Générale après consultation du Comité de Gouvernance ;
- Les actions de catégorie C, réservées aux associés institutionnels, personnes morales ou physiques, qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence). Les détenteurs de ces actions devront être agréés par l'Assemblée Générale après consultation du Comité de Gouvernance.

Sous réserve des dispositions de l'article 21.10 ci-après, il est rappelé que chaque associé de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire. Les associés de catégorie C ne disposent d'aucun droit de vote.

### **Article 9 - Valeur nominale et souscriptions**

Le montant nominal des actions de catégorie A est fixé à 10 €.

La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 10 actions. Cependant un aménagement du montant et des modalités de paiement de la souscription de la catégorie A est possible aux conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 10 €.

Les souscripteurs d'actions de catégorie B, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir associés de la Coopérative.

Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 10 €.

Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir associés de la Coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des actions est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent dans la Coopérative.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

### **Article 10 - Forme des actions – Libération – Rémunération - Cession**

Les actions sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelles que soient leurs catégories.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible ; la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession d'actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions des Assemblées Générales et au Règlement Intérieur.

Les actions de catégorie A et B ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégorie C seront éventuellement rémunérées par l'attribution d'un dividende prioritaire dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au *pro rata* de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les actions de catégorie B et C peuvent être cédées librement entre associés de même catégorie mais uniquement avec l'agrément de l'Assemblée Générale après avis du Comité de Gouvernance lorsque la cession est au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant et le cessionnaire détiennent moins du nombre minimal d'actions prévu à l'article 9, excepté, pour le cédant, en cas de cession de la totalité de ses actions qui vaut retrait de la Coopérative.

## **TITRE III - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION**

### **Article 11 - Associés**

#### **Associés catégorie A : les coopérateurs consommateurs**

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des actions de catégorie A, conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme associé toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires et celles du Règlement Intérieur.

## **Associés catégories B et C**

La Coopérative pourra admettre comme associés des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance. La Coopérative vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales, dans le respect du cadre de référence, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les actions émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des actions de catégories B et C.

Les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées, les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou représentés.

Les associés de la catégorie C ne bénéficient pas de droit de vote.

## **Article 12 - Retrait**

Tout associé pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée à la Présidence. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

## **Article 13 - Exclusion**

L'Assemblée Générale établira les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un associé. Les conditions et les motifs ainsi que l'organisation de cette procédure d'exclusion seront déterminées en Assemblée Générale et retranscrites dans le Règlement Intérieur de la Coopérative. Aucune exclusion ne peut être prononcée sans que l'Assemblée Générale le vote à la majorité des deux tiers des associés présents et sans que l'associé visé ait été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant le Comité de Gouvernance.

Si un associé vient à décéder, à être placé sous sauvegarde de justice ou mis sous tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'article 14. La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

## **Article 14 - Conditions de remboursement**

En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites.

Le montant du capital à rembourser aux anciens associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de son capital social.

Les pertes s'imputant prioritairement sur les réserves, excepté la réserve légale, les sommes à rembourser aux anciens associés ou à leurs ayants droit seront égales au montant nominal des actions souscrites libérées.

Si les réserves hormis la réserve légale sont épuisées et que les pertes sont en conséquence imputées au capital social, le nominal de chaque part à rembourser sera diminué au *pro rata* des pertes apparues à la clôture de l'exercice concerné par le remboursement.

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

L'associé qui cessera de faire partie de la Coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

L'associé qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**

### **Article 15 - La Présidence**

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par la Présidence, personne physique ou morale nécessairement associée avec droit de vote (actions de catégorie A et B). Elle est nommée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer, exclusivement ou non, le pouvoir de direction de la Coopérative, la Présidence gardant le pouvoir de représentation à l'égard des tiers. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant à la Présidence se référeront, *mutatis mutandis*, aux Directeurs Généraux, à l'exception du pouvoir de représentation que conserve la Présidence.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidence, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Présidence est nommée par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans.

La Présidence peut être rémunérée, dans ce cas la fixation et l'évolution de sa rémunération sont décidées par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Présidence prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour la Présidence d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le Comité de Gouvernance pouvant nommer une Présidence remplaçante dès la manifestation de cette impossibilité ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par vote de l'Assemblée Générale, que la question soit ou non à l'ordre du jour. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'une nouvelle Présidence ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidence d'exercer ses fonctions, la Présidence remplaçante est désignée par le Comité de Gouvernance pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de Gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée Générale.

La Présidence doit obligatoirement obtenir l'accord du Comité de Gouvernance visé à l'article 16 des présents statuts :

- pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ; la somme, pour une seule et même opération, au delà de laquelle l'accord du Comité de Gouvernance est nécessaire, sera fixée en Assemblée Générale ;
- pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La Présidence doit également obligatoirement obtenir l'accord de l'Assemblée Générale au delà de 50 000 €, pour une seule et même opération :

- pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;
- pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La Coopérative est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

La Présidence, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 26 des présents statuts s'appliquent.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la Présidence d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants sous quelque forme que ce soit :

- de contracter des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de ces interdictions est la nullité du contrat.

## **Article 16 - Le Comité de Gouvernance**

La Coopérative est administrée par la Présidence assisté par un Comité de Gouvernance composé de trois membres au moins, pris parmi les associés coopérateurs.

Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Le Comité de Gouvernance désignera en son sein un animateur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Gouvernance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance au sein du Comité de Gouvernance, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

## **Article 17 - Conditions d'exercice des fonctions de membre du Comité de Gouvernance**

Les fonctions de membre du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt de la Coopérative et autorisés par un vote à la majorité des voix du Comité de Gouvernance pourront être remboursés sur justificatif des dépenses.

## **Article 18 - Réunions du Comité de Gouvernance**

Le Comité de Gouvernance se réunit sur la convocation de la Présidence ou de l'animateur aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige, ou par trois de ses membres.

Les réunions du Comité de Gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance, précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par la Présidence ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance.

En cas d'absence d'un membre du Comité de Gouvernance, il peut donner délégation à un autre coopérateur de catégorie A.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance.



## **Article 19 - Pouvoirs du Comité de Gouvernance**

Le Comité de Gouvernance participe, aux côtés de la Présidence, à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement ;
- Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Il approuve le rapport de la Présidence à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la Coopérative.

En plus de toute opération excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est consulté lors de :

- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce ;
- tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En outre le Comité de Gouvernance pourra révoquer la Présidence ou les Directeurs Généraux le cas échéant à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour mais avec l'obligation d'exposer ses motifs. Le Comité de Gouvernance aura alors pour obligation de fixer la date d'un Comité de Gouvernance dans un délai de 4 semaines maximum au cours duquel la Présidence, ou les directeurs généraux le cas échéant, exposera ses arguments et suite à quoi la révocation pourra être votée. Le Comité de gouvernance nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer une nouvelle Présidence.

Dans l'intervalle entre la réunion du Comité de Gouvernance qui aura exposé les motifs de révocation et celle qui statuera définitivement sur la révocation, la Présidence ou les Directeurs Généraux le cas échéant, seront suspendus à titre conservatoire. Dans le cas exclusif où il s'agit de la Présidence, le Comité de Gouvernance devra nommer séance tenante parmi ses membres un remplaçant pour la durée de la suspension à titre conservatoire.

## **TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 20 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

## **Article 21 - Dispositions communes et générales**

### 21.1 Composition

Une Assemblée Générale se compose de tous les associés. Elle est l'organe souverain de la Coopérative.

La liste des associés est arrêtée par le Comité de Gouvernance le 16e jour qui précède la réunion de l'assemblée.

### 21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la Présidence de la Coopérative.

A défaut d'être convoquée par la Présidence, l'assemblée peut également être convoquée:

- par le Comité de Gouvernance ;
- à la demande d'au moins 10 % des associés, soit par la Présidence soit par le Comité de Gouvernance sans qu'il puisse être dérogé à cette demande ;
- le cas échéant par un mandataire de justice, un administrateur provisoire ou le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est adressée aux associés par courrier électronique ou courrier simple ou par annonce légale au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. À défaut de quorum, le délai est d'au moins dix jours francs pour la seconde convocation. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi du message ou de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Comité de Gouvernance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les propositions qui seront présentées au vote de l'assemblée des associés.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, la Présidence doit mettre à la disposition des associés les documents qui leur permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la coopérative.

### 21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée est fixé par le Comité de Gouvernance. Toute demande émanant d'un associé ou d'un groupe d'associés souhaitant insérer un point dans l'ordre du jour sera obligatoirement prise en compte par le Comité qui aidera les demandeurs à rassembler toutes les informations nécessaires afin d'éclairer le débat et la décision proposée à l'Assemblée Générale.

### 21.4 Feuille de présence

Pour chaque assemblée il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénom des associés. Cette feuille est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux que, le cas échéant, ils représentent.

La feuille est certifiée par le bureau de l'assemblée, archivée au siège social et communiquée à tout requérant.

## 21.5 Bureau

L'assemblée est présidée par la Présidence de la Coopérative, ou à défaut par un membre du Comité de Gouvernance. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau de l'assemblée est composé de la Présidence et de deux scrutateurs acceptants désignés en début de séance. Le bureau peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

## 21.6 Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des associés présents ou représentés.

Le quorum requis sur première convocation d'une Assemblée Générale est du sixième des associés de la société coopérative de consommation à la date de la convocation, pour les assemblées ordinaires, et de la moitié, pour les assemblées extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère sans condition de quorum.

## 21.7 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer la Présidence de la coopérative, ainsi qu'un ou plusieurs membres du Comité de Gouvernance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## 21.8 Modalités de vote

La nomination de la Présidence est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou au moins cinq personnes présentes décident qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

## 21.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la Coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Comité de Gouvernance, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## 21.10 Droit de vote

Chaque associé, de catégories A et B, présent dispose d'une voix et d'une seule quel que soit le nombre de parts de capital dont il est titulaire. Il est porteur des voix pour les associés qu'il représente dans la limite de deux pouvoirs. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

## 21.11 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si à défaut du quorum requis une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

## 21.12 Effet des délibérations

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

## **Article 22 - Assemblée générale ordinaire (AGO)**

### 22.1 Majorité

Les délibérations d'une AGO sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

### 22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle (AGOA)

L'assemblée générale ordinaire annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- élit la Présidence et peut la révoquer ;
- élit les membres du Comité de Gouvernance et peut les révoquer ;
- agréé les nouveaux associés de catégories B et C ;
- fixe les orientations générales de la Coopérative ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par la Présidence et le Comité de Gouvernance conformément à l'article 28 des présents statuts ;
- autorise la Présidence à engager la Coopérative sur les domaines précisés dans l'article 15.1 ci-dessus,
- approuve les conventions réglementées passées entre la Coopérative et la Présidence ou l'un de ses dirigeants,
- désigne les réviseurs coopératifs titulaire et suppléant si les conditions légales l'imposent,
- désigne les commissaires aux comptes titulaire et suppléant si c'est un choix ou quand la loi l'impose.

### 22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution souffre d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 23 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

### 23.1 Majorité

Les délibérations d'une AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

### 23.2 Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour :

- la transformation de la Coopérative ;

- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- les fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- la modification des statuts, sauf transfert de siège social.

## **TITRE VI - RÉMUNÉRATION - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 24 - Politique de rémunération de la Coopérative**

La politique de rémunération de la coopérative satisfait aux critères de l'article L3332-17-1 du Code du travail relative à l'agrément ESUS qui prévoit l'échelle de salaires suivante :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

### **Article 25 - Commissaire(s) aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 26 - Conventions réglementées entre la Coopérative et les dirigeants**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et la Présidence, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Coopérative la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de la Présidence, du Comité de Gouvernance ou du commissaire aux comptes.

La Présidence, ou le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent à la Présidence et aux dirigeants de la Coopérative.

## **TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **Article 27 - Exercice social**

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de l'année en cours.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020.

## **Article 28 - Établissement et approbation des comptes annuels**

La Présidence établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Lorsque des comptes sont établis, ils sont présentés lors de cette décision collective avec le rapport de gestion de la Coopérative, et les rapports des Commissaires aux comptes, si la Coopérative en est dotée.

## **Article 29 - Répartition du résultat**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Les excédents sont répartis de la manière suivante :

- 15 % minimum sont affectés à la réserve légale, laquelle reçoit cette dotation au moins jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social ;
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- Le solde sera affecté aux réserves ou au report à nouveau.

## **TITRE VIII - RÉVISION COOPÉRATIVE**

### **Article 30 - Révision coopérative**

Quand les conditions légales l'imposent, la Coopérative fait procéder tous les 5 ans à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015.

## **TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 31 - Dissolution**

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

### **Article 32 - Liquidation**

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs de la Présidence et des membres du Comité de Gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs de la Présidence et des membres du Comité de Gouvernance prennent fin à la date où cette décision est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associées au *pro rata* des actions qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la vie de la Coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des actions qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

### **Article 33 - Attribution de l'actif net**

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à d'autres coopératives ou unions de coopératives, ou à une entreprise de l'économie sociale et solidaire.

## **TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

### **Article 34 - Nomination de la Présidence**

#### 34.1 Nomination de la première Présidence

La première Présidence de la Coopérative nommée aux termes des présents statuts à titre d'exception pour la période s'écoulant de la signature des présents statuts jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, est :

L'Association Les Amis de Demain, 12 rue Gigodot 69004 LYON

Les présidentes de l'Association Les Amis de Demain sont :

Mme Chrystel BERTRAND, née le 19/02/1970 à Guilhérand, de nationalité française, demeurant : 92 rue de Montagny 69008 LYON

Mme Armelle NAZARET, née le 28/09/1992 à Lyon, de nationalité française, demeurant : 62 rue Bugeau 69006 LYON.

#### 34.2 Nomination des premiers membres du Comité de Gouvernance :

Sont nommés premiers membres du Comité de Gouvernance pour une durée à titre d'exception pour la période s'écoulant de la signature des présents statuts jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice : (*sur demande*)



### **Article 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Coopérative en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Coopérative en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Coopérative est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### **Article 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Les soussignés donnent mandat à l'association Les Amis de Demain à l'effet de prendre des engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Coopérative au nom et pour le compte de la Coopérative.

### **Article 37 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,

À Lyon,

Le vingt cinq juin deux mille dix neuf

La Présidence

## **ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- Signature d'un projet de bail commercial entre la Coopérative et :

SODES SA  
41, avenue Montaigne  
75008 Paris  
en date du 15/07/2019.

- Le versement des fonds, correspondant aux apports en numéraire du capital social, auprès du :

Crédit Coopératif  
103 Avenue Maréchal de Saxe  
69003 LYON.

- Contrat informatique avec la société prestataire :

Coop IT Easy SCRL à finalité sociale  
Rue Sneessens, 14  
1040 Bruxelles

- Certains frais à engager pour l'ouverture de la Coopérative :

travaux  
équipements,  
matériel d'aménagement